

ARRETE N° 428
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
A M. Abdelkader HOCINE, adjoint technique 2^{ème} classe.

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le décret n° 60-191 du 24 février 1960,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, article 21,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2000.
CONSIDERANT que M. Abdelkader HOCINE entre dans la catégorie des agents pouvant bénéficier de la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service telle que définie par la délibération n° 22 du 17 mars 2000.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2012, est concédé par nécessité absolue de service à M. Abdelkader HOCINE, un logement situé à la salle Frédéric BAZILLE à JUVIGNAC(34990)

Ce logement est composé de :

- 1 cuisine/séjour
- 1 salle de bains, 1 WC
- 2 chambres

Pour une superficie totale de 102 m²

Article 2 : Un état des lieux contradictoire a été établi avant la remise des clés au bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer aux usages établis pour les réparations locatives et menus frais qui sont à sa charge. Il devra assurer l'appartement et en aucun cas le sous-louer. Il devra chaque année fournir une attestation d'assurances multi risques habitation.

Article 4 : Cette concession est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, et en tout état de cause en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 5 : Lorsque la concession aura pris fin et à compter de cette date, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans le délai de 2 mois.

Article 6 : Si le concessionnaire quitte le logement à son initiative, il devra respecter un préavis de 2 mois.

Article 7 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu ainsi que la gratuité de l'eau, du chauffage, du gaz et de l'électricité moyennant une contrepartie établie à l'article 9 de la présente convention.

Article 8 : Les taxes locatives : la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, restent à la charge de l'occupant.

Article 9 : En contre partie le bénéficiaire :

- souffrira les contraintes applicables aux agents logés : liaisons téléphoniques avec le maire et le directeur général des services,
- devra en sus de ses heures régulières de service et uniquement en semaine, assurer les ouvertures et fermetures des portails et portillons du cimetière, des parcs et jardins et gérer des sites en « bon père de famille »,
- effectuer des astreintes à due concurrence des sommes dues au titre des loyers et des charges.

Article 10 : Le loyer annuel au m² est calculé sur la base du loyer moyen des logements loués à des particuliers par la commune en 2012 soit 60 €/m², diminué à 48 €/m² compte tenu des contraintes liées à la nature du logement (bruit généré par les activités associatives et les festivités organisées dans les salles annexes).

L'évaluation des charges sera basée sur les dispositions du décret n° 86-428 du 14/03/1986 relatif aux concessions de logements accordés aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignements. Soit :

COMPOSITION DU FOYER	FORFAIT ANNUEL		
	EAU	GAZ	ELECTRICITE
1 PERSONNE	35 M3	200M3	100KW
2 PERSONNES	70 M3	370 M3	180 KW
3 ET 4 PERSONNES	75 M3	500 M3	250 KW
+ DE 4 PERSONNES	80 M3	650 M3	300 KW
En + par salle de bains	25 M3		
Salle de douche	20 M3		
En + par chauffe-eau		200 M3	200 KW
machine à laver			200 KW
réfrigérateur			200 KW
radiateur < 1000 w			200 KW
radiateur > 1000 w			400 KW

La révision du montant estimé du loyer et de la composition du foyer interviendra chaque année au 1^{er} juillet.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 octobre 2012

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au personnel



Jean OUSSET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le
et notification
le2...5...DEC...2012...